

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2026-010 DU 22 JANVIER 2026

RELATIVE AU PLAN D'ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2026 DE LA SOCIÉTÉ BCFR4

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux, notamment ses articles 16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-151 du 24 juillet 2025 portant délivrance d'un agrément de paris sportifs en ligne à la société BCFR4 ;

Vu la demande de la société BCFR4 du 30 novembre 2025 tendant à l'approbation de son premier plan d'actions pour l'année 2026 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus.*

/ Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet à l'Autorité d'évaluer la mise en œuvre effective par les opérateurs de leur obligation de concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'un agrément et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige un tel agrément préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré un agrément mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un opérateur agréé traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs défini par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent¹, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une attention particulière aux actions mises en œuvre par les opérateurs de jeux en matière de protection des mineurs, d'identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, de conception de l'offre de jeu, et de dispositifs d'information et de modération mis à la disposition des joueurs.

6. Par ailleurs, l'approbation des plans d'actions pour 2026 intervient dans un contexte spécifique, marqué par la Coupe du monde de football aux mois de juin et juillet prochains. La

tenue de cet événement de premier plan, structurant pour le marché des paris sportifs, risque d'accroître fortement l'exposition aux jeux d'argent et de hasard des publics, et en particulier des publics mineurs et des personnes vulnérables (notamment les 18-24 ans et les joueurs excessifs ou pathologiques). Il s'agit d'un point de vigilance majeur de l'Autorité dans l'examen des plans d'actions soumis à son approbation.

7. L'opérateur ayant été agréé pour l'exploitation de paris sportifs en ligne le 24 juillet 2025 par la décision n° 2025-151 susvisée, il s'agit de sa première demande d'approbation de plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs, étant précisé que cette dernière a été déposée un mois après le lancement de l'activité de la société BCFR4, soit le 30 novembre dernier. Il ressort de l'instruction que le plan d'actions de l'opérateur pour 2026 apparaît de nature à atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif et pathologique et de protection des mineurs au regard des mesures déclarées, sous réserve des améliorations qui seront attendues de l'Autorité pour remplir parfaitement cet objectif.

8. En premier lieu, l'Autorité note que le dispositif de contrôle des tentatives de contournement de l'interdiction de jeu des mineurs repose sur une analyse croisée des incohérences entre l'âge déclaré et l'historique des données de jeu par le service client, une vérification renforcée dans le cas de création de comptes de jeunes majeurs (18 et 19 ans) et une analyse de la photo de profil entraînant une suspension immédiate en cas de doute sur l'âge et d'anomalies. Dans son plan d'actions, la société BCFR4 qui met en place des rapports mensuels permettant d'analyser les cas de tentatives d'ouvertures de comptes joueurs par des mineurs, prévoit d'évaluer son dispositif de prévention du jeu des mineurs dans le cadre d'audits généraux réalisés deux fois par an. Elle veillera également à mettre en place une évaluation de sa procédure sur la protection des mineurs et à en transmettre les résultats à l'Autorité lors de l'examen de son prochain plan d'actions.

9. En deuxième lieu, s'agissant, d'une part, du dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques mis en place par la société BCFR4, l'Autorité relève que l'opérateur présente un dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques structuré et formalisé, faisant état d'une pluralité d'indicateurs, tant en volume, qu'en valeur et en variation, qui se fonde également sur le comportement du joueur lors de ses échanges avec le service client, le recours aux modérateurs de jeu ainsi que les alertes de l'entourage du joueur. La combinaison de ces indicateurs permet d'attribuer une note (sans risque, risque faible, modéré, élevé) à chaque joueur selon son niveau de risque, et repose sur un système d'alertes automatiques et d'analyses humaines. L'Autorité relève que le dispositif envisagé par l'opérateur n'a pas fait l'objet d'une évaluation formalisée de son efficacité à ce jour. D'autre part, s'agissant du dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève que l'opérateur envisage un parcours d'accompagnement structuré, incluant notamment un recours généralisé à l'envoi de courriers électroniques suivant le niveau de risque identifié, dont le contenu semble satisfaisant et comprend des ressources d'aides ou conseils, un rappel des modérateurs de jeu et un renvoi à Evalujeu, joueurs-info-service.fr et au site de l'Autorité pour l'interdiction volontaire de jeux (IVJ) avec, pour les joueurs à risque élevé, des appels sortants. L'Autorité relève également que la société prévoit de mettre également en place, afin de diversifier ses canaux de prise de contact, l'envoi de messages *push* et des messages textes (SMS). En outre, l'Autorité note que l'opérateur prévoit la mise en place d'un contrôle de la durée de session afin d'encourager des pauses régulières et de prévenir le jeu prolongé. Enfin, parallèlement, l'opérateur mettra en place en interne un suivi des joueurs à risque élevé pour les accompagner et exclura, en cohérence avec l'accompagnement qu'il leur proposera, les joueurs les plus à risque des communications commerciales. Toutefois, l'opérateur ne devra pas inciter un joueur qui a été identifié comme excessif ou pathologique à se reconnecter à la fin d'une auto-exclusion par l'envoi d'un message automatique de fin d'exclusion. L'Autorité

s'assurera de l'effectivité de l'ensemble de ces mesures lors de l'examen du prochain plan d'actions de l'opérateur. L'opérateur veillera à fournir une évaluation de ces mesures d'accompagnement afin d'en vérifier leur efficacité et, si nécessaire, les ajuster.

10. L'Autorité rappelle que la politique de lutte contre le jeu excessif des opérateurs doit se traduire par des résultats concrets, c'est-à-dire conduire, dans les meilleurs délais, à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec leur bassin de joueurs. Pour mesurer les progrès réalisés par l'opérateur en vue d'atteindre cet objectif, il appartient à la société de transmettre à l'Autorité dans le cadre de son prochain plan d'actions, outre le nombre de joueurs excessifs identifiés, le nombre et la nature des mesures d'accompagnement proposées selon les différents niveaux de risque ainsi qu'une estimation de la part du produit brut des jeux généré par les joueurs excessifs.

11. En troisième lieu, s'agissant de la conception de l'offre de jeu, la société BCFR4 fait valoir qu'une évaluation pré- et post-commercialisation de son offre de jeu a été réalisée *via* l'outil ASTERIG (*Assessment Tool to Measure and Evaluate the Risk Potential of Gambling Products*). Toutefois, la méthodologie d'évaluation peut encore être perfectionnée, en appliquant de manière plus rigoureuse les scores attribués à chaque caractéristique de l'offre évaluée par cet outil. En outre, étant donné les liens existants entre la marque exploitée et le groupe DAZN (diffuseur en France d'événements et compétitions sportifs), l'opérateur doit réaliser tout particulièrement une évaluation spécifique de son offre de jeu en totalité en prenant en considération l'environnement de jeu et les types de jeu (paris en direct, « *cash out* »), et non pas seulement les types de sport, afin d'apprécier son caractère addictif, puis de procéder si nécessaire à des améliorations. L'évaluation semestrielle annoncée devra être fournie à l'Autorité dans le prochain plan d'actions de l'opérateur.

12. En quatrième lieu, dans le cadre des dispositifs d'information et de modération mis à la disposition des joueurs, l'opérateur met en place un *feedback* normatif dans l'interface du compte joueur, prenant en compte le montant de dépôts mensuels, les mises mensuelles moyennes et les limites de dépôts. Ce dispositif gagnerait à davantage être mis en avant et expliqué dans l'onglet gestion des limites et auto-exclusion de la page « jeu responsable ». En outre, cette initiative pourrait utilement être complétée par le déploiement d'un *dashboard* relatif à la pratique de jeu afin que le joueur puisse prendre conscience de manière objective de sa pratique de jeu. Compte tenu des liens existants entre la marque exploitée et le groupe DAZN et des risques particuliers qu'ils sont susceptibles de générer en termes de jeu excessif et de jeu des mineurs, la société BCFR4 est invitée à exercer une vigilance particulière, notamment en amplifiant ses actions de sensibilisation par des communications *ad hoc*, pour éviter un risque de banalisation accru des jeux d'argent et de hasard, contraire à l'objectif de protection des mineurs et des joueurs.

13. Enfin, au-delà de ces points d'attention prioritaires, s'agissant, d'une part, de l'organisation interne retenue par l'opérateur en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique, l'Autorité invite la société BCFR 4 à assurer un positionnement stratégique à son référent « jeu responsable ». D'autre part, s'agissant de la formation, l'Autorité constate que si la société BCFR4 met en place des modules de formations portant sur les aspects légaux et réglementaires, ceux-ci pourraient être utilement complétés par des éléments relatifs à l'addiction et à l'identification du jeu excessif.

14. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société BCFR4 pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société BCFR4, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société BCFR4 évalue l'efficacité des mesures visant à prévenir le contournement de l'interdiction de jeu des mineurs. Elle transmettra, dans son prochain plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs, la méthodologie, les résultats ainsi que les mesures d'ajustement éventuellement envisagées.

2.2. La société BCFR4 pourrait utilement affiner la classification des niveaux de risques de son dispositif en s'assurant de sa correspondance avec le référentiel de risque de l'ICJE. Le renforcement de son dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques doit se faire dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle évalue son dispositif d'identification (indicateurs, méthode d'analyse, fréquence d'analyse) afin de s'assurer d'identifier un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec son bassin de joueurs et les données de prévalence nationales. Elle met en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif.

La société BCFR4 veille à diversifier effectivement les canaux de prise de contact afin que les joueurs puissent prendre effectivement connaissance des informations communiquées par l'opérateur pour prévenir et accompagner les pratiques de jeu excessif ou pathologique (par exemple par l'envoi de messages *push* ou encore par des communications *ad hoc* sur les réseaux sociaux ou son site notamment à l'approche d'événements sportifs d'envergure). Elle veille à préciser, dans son prochain plan d'actions, la nature et le nombre des mesures qu'elle aura mises en œuvre conformément à ses engagements afin d'assurer une vigilance renforcée à l'égard des joueurs excessifs ou pathologiques. Elle renforce les actions d'accompagnement déployées à l'égard des joueurs ayant demandé leur exclusion du jeu. Elle veille, à l'issue de l'expiration de l'exclusion de jeu, à l'envoi de messages informatifs qui n'incitent pas au retour au jeu. Elle évalue l'efficacité des actions déployées pour accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, lesquelles doivent être de nature à démontrer l'impact des actions déployées sur le comportement de jeu des joueurs et sur le retour à une pratique de jeu modérée.

2.3. La société BCFR4 veille à faire figurer, dans les outils de pilotage de son activité, le nombre de joueurs excessifs identifiés, une estimation de la part du produit brut des jeux générée par ces derniers ainsi que le nombre et la nature des mesures d'accompagnement proposées selon le risque en cause. Elle en rend compte dans le cadre du prochain plan d'actions. Elle s'attache à formaliser davantage ses dispositifs d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, en veillant à s'assurer de la cohérence.

2.4. La société BCFR4 s'assure d'évaluer, conformément à ses engagements, non seulement lors de la conception de nouvelles offres de jeu, mais également pour celles déjà commercialisées, les risques qu'elles présentent en termes de jeu excessif ou pathologique et d'attractivité auprès des mineurs. À l'aune de cette évaluation, elle met en œuvre, le cas échéant, des actions sur son offre visant à prévenir et réduire ces risques et en rend compte dans

son prochain plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs.

2.5. La société BCFR4 pourrait utilement favoriser une meilleure perception par le joueur de son activité de jeu, en proposant par exemple un suivi dynamique des données essentielles du compte joueur (*dashboard*) qui inclut les pertes réalisées. Elle est par ailleurs encouragée à poursuivre et renforcer ses actions de prévention du jeu excessif et du jeu des mineurs à l'occasion des compétitions sportives d'envergure.

S'agissant des offres comportant un risque accru de jeu excessif, tels les paris « en direct », la société BCFR4 peut utilement proposer aux joueurs un dispositif spécifique, qui viendrait compléter ceux prévus aux articles 16 à 17 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 susvisé. Ce dispositif pourrait intégrer par exemple la possibilité pour les joueurs de demander leur exclusion de ce type d'offres.

2.6. La société BCFR4 met en place l'organisation idoine permettant de mettre en œuvre efficacement la politique de prévention du jeu excessif et renforce son dispositif de formation afin de s'assurer que l'ensemble de son personnel dispose de connaissances actualisées, incluant notamment des mises en situation et des techniques visant à susciter le dialogue et l'adhésion des joueurs au dispositif d'accompagnement, nécessaires à la mise en œuvre de sa politique de prévention du jeu excessif ou pathologique et adaptées au cadre règlementaire français. Elle s'assure de proposer des modules de formation initiale et continue qui apportent des connaissances théoriques en matière d'addiction au jeu d'argent et les techniques d'entretien pour le service client.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues au VIII et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BCFR4 et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 22 janvier 2026.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 28 janvier 2026